



DIRECTION GÉNÉRALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction de l'Aménagement des Territoires
et de la Transition Écologique

Service Prévention des Risques et Industries
Extractives

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES

CTRE SPATIAL GUYANAIS
97310 Kourou

Références : ATTE/PRIE/PRA/SDH/2025/412
Code AIOT : 0006900260

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES implanté CTRE SPATIAL GUYANAIS 97310 KOUROU. L'inspection a été annoncée le 02/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle 2024, et s'inscrit dans le suivi du transfert d'établissement entre Arianespace et le CNES sur le site nouvellement nommé Ensemble de Lancement Multi-lanceur 2 - ELM 2. Il s'agit de l'ancien site Ensemble de Lancement Soyouz - ELS.

Cette visite intervient à la suite du porter à connaissance formalisant ce transfert, et en amont du démarrage des travaux liés au projet MAISpace, prévu à l'horizon 2026. Elle a permis de faire un état des lieux réglementaire des installations, de vérifier le respect des prescriptions applicables, et d'identifier les points nécessitant un suivi particulier dans la phase de transition en cours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES
- CTRE SPATIAL GUYANAIS 97310 KOUROU
- Code AIOT : 0006900260
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'ancien ELS, opéré par la société Arianespace, était composé par les installations permettant l'intégration des éléments du lanceur Soyuz, le transfert sur son pas de tir, puis son lancement. Depuis le 4 juillet 2024, l'autorisation d'exploiter de l'ELS a été transférée au CNES. Renommé Ensemble de Lancement Multi-lanceur 2 (ELM 2), le site est placé sous la pleine responsabilité du CNES.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie
- Risque toxique
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Inventaire des substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 26/07/2007, article 7.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100-I	Sans objet
3	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 26/06/2007, article 4.1.1.	Sans objet
4	Vidange des carreaux	Arrêté Préfectoral du 26/06/2007, article 4.3.5.	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/06/2007, article 7.3.3.	Sans objet
6	Surveillance installation	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 3.1, 3.2 et 3.4	Sans objet
7	Dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/07/2007, article 7.7.4.1	Sans objet
8	Dispositifs de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 23/09/2014, article 14	Sans objet
9	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de confirmer la mobilisation engagée par l'exploitant pour intégrer les exigences post-Lubrizol, avec une refonte du POI bien avancée et une planification des exercices sur les zones à risques. Les dispositifs de sécurité incendie, électriques et de protection contre la foudre sont globalement opérationnels, avec des travaux complémentaires de mise en conformité en voie d'achèvement. La gestion des produits dangereux est bien organisée, avec l'évacuation de l'éthylcellosolve programmée. Les réseaux d'eau font l'objet d'un suivi renforcé et un programme de remise en état est en cours. Les dispositifs de traitement des effluents sont en place, avec une amélioration prévue de la traçabilité réglementaire. La surveillance de l'exploitation, le contrôle des accès et l'entretien général du site sont satisfaisants. Quelques actions documentaires sont attendues pour compléter la démonstration de conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100-I
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'organisation
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : L'inspection a été l'occasion d'aborder la question de la mise à jour obligatoire des Plans d'Opération Interne (POI), conformément aux exigences réglementaires renforcées à la suite de l'accident de Lubrizol. Une refonte du POI est actuellement en cours, à la fois au niveau global de l'organisation et pour chacun des établissements du CNES. Dans ce cadre, des fiches réflexes seront élaborées afin de synthétiser les informations clés issues des Études de Dangers (EDD) ainsi que les scénarios d'accidents majeurs identifiés. À terme, un POI commun sera mis en place, accompagné d'un dossier spécifique par installation, pour garantir une réponse adaptée à chaque configuration de risque. Concernant l'installation ELM 2, la mise à jour de l'EDD du projet MAIASpace est toujours en attente. Cette étape est indispensable pour permettre le déploiement du projet, prévu d'ici fin 2026. Par ailleurs, la mise à jour du POI général est planifiée pour fin 2025, indépendamment des mesures spécifiques post-Lubrizol. Aucun exercice POI n'a été réalisé à l'ELM 2 depuis le transfert survenu en juillet 2024. À ce jour, les exercices POI menés au CNES se limitent à un exercice par établissement et par an, majoritairement sur les zones ELA4 et les EPCU. Les prochains exercices seront recentrés sur les zones ZSE et ZSP, identifiées comme prioritaires en raison de la présence de risques d'accidents majeurs. Le compte rendu du dernier exercice POI réalisé au CNES en 2024, demandé en séance, a été présenté par le CNES à la suite du contrôle. Aucun document supplémentaire n'est attendu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : À la suite des constats relevés lors de l'inspection, il est demandé à l'exploitant de transmettre, d'ici le 30 juin 2025, une note explicative ou une information synthétique précisant les mesures déjà mises en œuvre ou envisagées pour assurer la prise en compte des enseignements post-Lubrizol, en particulier dans l'organisation de la réponse d'urgence, et ce dans l'attente de la refonte complète du POI commun du CNES prévue pour fin 2025. Ces éléments permettront d'évaluer l'état d'avancement effectif du dispositif opérationnel et de mieux anticiper les prochaines échéances réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Inventaire des substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2007, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Substances dangereuses
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. [..] Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours (Détachement de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris sur le site).
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence sur site de 9 fûts de 90 kg d'Ethylcellosolve, répartis dans trois compartiments distincts, soit un stock total d'environ 800 kg (conforme à la quantité annoncée en amont de la visite). La présence de ces produits a été documentée par des photographies prises sur site. À ce jour, l'Ethylcellosolve constitue la seule substance dangereuse encore présente suite à l'arrêt de l'activité Soyuz. Une Fiche de Données de Sécurité (FDS) a été fournie. Un inventaire préalable avait été réalisé par Arianespace à l'issue de l'arrêt d'activité. Le retrait de ces produits est prévu entre juin et juillet 2025, avec une prise en charge par Arianegroup, en vue d'un retransfert vers l'Europe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'administration le rapport d'évacuation du produit une fois l'opération réalisée, incluant les éléments suivants : • Date effective d'enlèvement, • Quantité évacuée, • Prestataire intervenu, • Traçabilité de la destination finale (traitement ou valorisation).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2007, article 4.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Eaux sanitaires : les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, ont pour origine exclusive la station de potabilisation (située en zone arrière). Les prélèvements sont limités aux quantités suivantes : • Débit maximal journalier : 60 m³/h Eaux incendie : les réseaux d'eau incendie sont alimentés depuis la station Roche Lena par l'intermédiaire de deux pompes, d'un débit unitaire de 60 m ³ /h, en redondance. Eaux industrielles : la centrale de climatisation est alimentée par le réseau d'eau.
Constats : Le site ELM 2 est alimenté en eau à partir du point de puisage de La Roche Lena, qui comporte deux pompes alimentant une cuve commune, utilisée à la fois pour l'eau potable et pour les besoins incendie. Deux compteurs d'eau sont en place : • un sur l'eau brute à l'entrée du site (La Roche Lena), • un second sur le réseau aval (dans la station de potabilisation du site – cf. photo). L'eau potable, historiquement produite via une station de potabilisation, n'est plus disponible actuellement, la station étant à l'arrêt. Sa remise en route est prévue par le CNES. Le réseau incendie, réactivé récemment après une fermeture complète entre avril et novembre 2024, connaît des casses récurrentes liées à son non-usage prolongé, entraînant des pics de consommation lors des phases de remise en eau. En mars 2025, la consommation enregistrée (présentée lors de l'inspection) a atteint 3458 m ³ , contre 2207 m ³ en février 2025, 1100 m ³ en janvier 2025, ce qui traduit l'impact direct des fuites sur la consommation globale. Le réseau d'eau potable ne présente actuellement plus de fuite, mais le réseau incendie demeure très fuyard. Il est à noter que l'ensemble du réseau d'eau (potable et incendie) sur ELM2 est entièrement dépendant de la cuve alimentée par La Roche Lena et de la station de potabilisation (à l'arrêt). L'objectif affiché du CNES est la remise en état complète du réseau d'eau en 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir un reportage ou rapport technique sur l'état des équipements situés à La Roche Lena dès que l'accès sera possible (disconnecteur, débitmètre, pompes, etc.), ainsi qu'un plan d'action pour la réhabilitation du réseau d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vidange des carneaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2007, article 4.3.5.		
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement des effluents		
Prescription contrôlée :		
Les effluents générés par l'établissement subissent un traitement dont les caractéristiques sont les suivantes:		
Nature des effluents	Collecte et type de traitement avant rejet	Rejet après traitement
Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées en provenance du carneau	Vidange du carneau par pompage (2 pompes de vidange de débit unitaire de 500m ³ /h) Puis traitement par un séparateur d'hydrocarbures	Rejet dans le milieu naturel
Eaux de purge des circuits de refroidissement	Collecte par le réseau d'eaux pluviales	Rejet dans le milieu naturel
Constats :		
Lors de l'inspection, il a été confirmé que la vidange du carneau est réalisée conformément à cette prescription, bien que les deux pompes de vidange, intégrées sous une dalle béton, ne soient pas accessibles visuellement. Un rapport de CEGELEC, en charge de l'exploitation, indique le bon fonctionnement du système. ADF assure les prélèvements et contrôles au point de rejet, mais les rapports annuels n'ont pas encore été transmis au CNES. Un engagement d'Arianespace figure dans la fiche 3552, présentée en séance, concernant le nettoyage et la vidange de la rétention lors de la remise du site. Une vanne fuyarde identifiée sur le système a été remplacée. Par ailleurs, l'eau de purge des circuits de refroidissement est directement collectée via le réseau d'eaux pluviales avant rejet. Aucune traçabilité spécifique sur ces purges n'a été présentée en séance, et le sujet ne figure pas clairement dans l'Autorisation Préfectorale en vigueur. Enfin, la station de traitement des eaux usées (STEP), bien que fonctionnelle, est sous-utilisée du fait d'un faible volume d'eaux usées générées. Un curage annuel est réalisé pour pallier ce fonctionnement dégradé.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :		
• Transmettre un rapport annuel de prélèvement au niveau du séparateur d'hydrocarbures et du point de rejet (rapport ADF). • Mener une investigation sur la gestion des eaux de purge des circuits de refroidissement.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2007, article 7.3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserver une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Le rapport de vérification électrique 2024 (vu en séance) ne mentionne aucune non-conformité. Le rapport 2023, porté par Arianespace, mentionnait plusieurs non-conformités qui ont, selon le rapport APAVE vu en séance, été transférées et/ou traitées. Pour 2024 par exemple, deux non-conformités ont été identifiées au rez-de-chaussée et au 1er étage du CDLS, notamment sur : • des extincteurs inadaptés (en cours de remplacement à la date de l'inspection), • des Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité (BAES) défectueux : des travaux de remise en conformité ont été engagés dès la première semaine de juin, avec 80 % des remplacements effectués à ce jour, le reste étant en cours d'achèvement. Les contrôles sont assurés par un organisme agréé (APAVE).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Fournir le rapport de fin de travaux de mise en conformité des BAES et des extincteurs, précisant : ◦ les dates de réalisation, ◦ les références des équipements remplacés, ◦ les zones couvertes, ◦ les vérifications finales effectuées par l'organisme compétent. • L'exploitant s'assure de récupérer l'ensemble des archives des travaux du site ELM 2 provenant d'Arianespace afin de tracer au mieux les modifications et non-conformités du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 3.1, 3.2 et 3.4
Thème(s) : Autre, Contrôle accès et propreté
Prescription contrôlée : <u>3.1. Surveillance de l'exploitation :</u> L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. <u>3.2. Contrôle de l'accès :</u> Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. <u>3.4. Propreté :</u> Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Les éléments observés lors de l'inspection permettent de conclure à la conformité aux prescriptions relatives à la surveillance de l'exploitation, au contrôle d'accès et à la propreté du site. L'exploitation est placée sous la responsabilité d'un personnel identifié, présent sur site. Un dispositif de contrôle d'accès par badge est en place, interdisant l'accès libre aux personnes extérieures. L'ensemble des points sensibles (locaux techniques, zones de stockage) est clairement identifié et sécurisé. Les installations ont été jugées propres et bien entretenues au moment de la visite. Aucun amas de matières dangereuses, de poussières, ni de produits non rangés n'a été constaté. Le nettoyage régulier des zones d'exploitation est effectué, et les abords du site sont débroussaillés et dégagés, limitant tout risque de pollution ou de départ de feu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2007, article 7.7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réseaux incendie
Prescription contrôlée : • Un réseau fixe incendie général, approvisionné par la Roche LENA. Ce réseau alimente l'ensemble des poteaux incendie, des RIA, des rideaux d'eau, des rampes d'arrosage et des systèmes de déluge. • Un réseau fixe incendie spécifique, alimentant les dispositifs de protection incendie du massif, niveau zéro. Ce réseau est alimenté depuis deux bassins d'eau de capacité minimale unitaire de 500 m³, par deux pompes de 630 m³/h. Un troisième bassin de 750 m³ sert de bache tampon pour l'ensemble du réseau incendie. [...] Les réseaux sont maillés et comportent des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée. L'établissement dispose, en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisante pour assurer l'alimentation des réseaux d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, sécurisées en cas de coupure d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques aux réseaux incendie. [...]
Constats :

Le site dispose de dispositifs de lutte contre l'incendie entretenus conformément aux prescriptions applicables. Le contrôle annuel des extincteurs est réalisé régulièrement, et le dernier rapport de maintenance, daté du 21 juillet 2024, a été présenté en séance. Aucun défaut n'a été relevé à cette occasion. Les poteaux incendie font l'objet de contrôles internes réguliers, et des travaux sont en cours pour garantir leur mise en conformité complète. À ce jour, aucune non-conformité n'a été relevée sur ces équipements. Il a été précisé que les bassins d'extinction existants sur site, anciennement dédiés au lanceur russe, ne sont plus exploités par le CNES et ne constituent donc pas un moyen actif de lutte incendie actuellement utilisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir le rapport de maintenance à jour permettant d'identifier l'ensemble des équipements de lutte contre l'incendie présents sur le site (extincteurs, poteaux, systèmes fixes éventuels), ainsi que leur périmètre de couverture et fréquence d'entretien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/09/2014, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils d'incendie, extincteurs, RIA
Prescription contrôlée : AP de 2007: • Un minimum de 17 appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant de fournir aux lances et autres équipements un débit unitaire en utilisation simultanée de 60m³/h avec une pression en sortie de 4 bars minimum, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site; • des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre et leur qualité doivent être adaptés aux risques à combattre, aux produits manipulés ou stockés, ainsi qu'aux produits de décomposition thermique des produits stockés; • des robinets d'incendie armés, judicieusement répartis et situés à proximités des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. APC de 2014: • modification: "un minimum de 19 appareils incendie" • "les poteaux incendie du réseau sont des poteaux incendie de type 2x100 de débit minimal 120m³/h; chaque zone à risque est desservie par un minimum de 2 poteaux"
Constats : Le plan des dispositifs de lutte incendie a été présenté lors de l'inspection. Il recense l'ensemble des équipements en place, notamment les poteaux incendie (PI). Il a été signalé qu'un PI est actuellement non utilisable, cette anomalie ayant été clairement identifiée et localisée sur le plan. Une note d'information de la BSPP (Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris) relative à l'utilisation des PI est également disponible. Elle précise les conditions d'intervention en cas de mobilisation de ces moyens. L'entreprise CEGELEC assure la vérification régulière des PI, dans le cadre du contrat de maintenance incendie. Le réseau et les points d'anomalie ont été montrés et commentés en

séance. L'exploitant s'engage à transmettre le dernier rapport de maintenance à l'inspection dès réception.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un rapport ou plan de maintenance consolidé, listant l'ensemble des équipements de lutte contre l'incendie (extincteurs, poteaux, moyens fixes éventuels). Ce rapport peut être le même que celui du point précédent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse risque foudre (ARF)
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : Le système de protection contre la foudre repose sur un dispositif de détection d'impacts, installé sur les poteaux de captation. L'exploitant a précisé que lorsqu'un impact de foudre est détecté, une alerte est automatiquement déclenchée, ce qui entraîne : • l'émission d'un rapport par l'organisme agréé en charge de la maintenance, • puis une intervention ciblée sur le dispositif impacté. Lors de la visite, l'inspection a procédé à une vérification visuelle du compteur de foudre installé sur le poteau gauche avant la zone de lancement. Le compteur n'affichait aucun impact enregistré, ce qui est cohérent avec les déclarations de l'exploitant et confirme l'absence d'épisode de foudre nécessitant intervention. En l'état, aucune anomalie n'a été constatée : le dispositif est jugé conforme (cf. photo).
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Inventaire des substances dangereuses



Fût d'éthylcellosolve



Compartiments de stockage

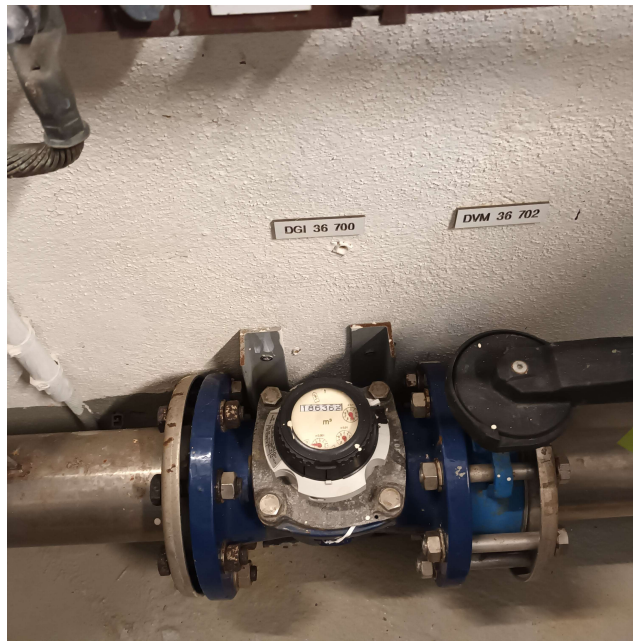


Fût d'éthylcellosolve 90kg



Stockage 3x3 fûts d'éthylcellosolve

N°3 : Origine des approvisionnements en eau



20250424_104918

N°4 : Vidange des carneaux



20250424_carneaux

N°9 : Protection contre la foudre



Compteur d'impulsion



Protection foudre